

**DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 16 MARS 2022**

Membres en exercice	24
Présents	13
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0
NPPV	

Date de convocation : 10 mars 2022

L'an Deux mille vingt-deux et le 16 mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.

Présents : Mme Isabelle SILHOL, M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, M. Ludovic CROS, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, Mme Marie Hélène SANCHEZ, Mme Martine BONNET, Mme Sophie COSTEAU, M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH,

Absents excusés: M. Claude REVEL, M. Daniel FABRE, M Serge DIDELET, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAUT, M. José MARTINEZ M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Avenant n° 1 à la convention de prestations intégrées pour l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest Hérault avec la SPL OEKOMED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L.2511-3 ;

Vu la délibération du comité syndical du 24 décembre 2019 autorisant l'adhésion à la SPL OEKOMED ;

Vu la délibération du comité syndical du 19 janvier 2022 autorisant la signature de la convention de prestations intégrées pour l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest Hérault ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la SPL OEKOMED du 10 décembre 2021 autorisant la signature de la convention de prestations intégrées pour l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest Hérault ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de prestations intégrées pour l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest Hérault ;

Vu le rapport de monsieur le Président ;

Considérant que la Collectivité et la SPL OEKOMED ont conclu le 10 décembre 2022 une convention de prestations intégrées pour l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest Hérault ;

Considérant que l'article 11.7 de ladite convention stipule :

« Une révision, à la hausse ou à la baisse, de la rémunération de la SPL versée par la Collectivité tant en investissement qu'en fonctionnement pourra avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- *A la date de la fin de la consultation, un avenant sera établi afin de prendre en compte l'ensemble des éléments des consultations et des dispositions prévues à la convention ; (...)*
- *A la date de la validation par les financeurs des aides et subventions, un avenant sera établi afin de prendre en compte les enveloppes mises à jour ; (...)*».

Considérant que depuis la signature de ladite convention, la consultation a pris fin et le marché global de performance a été attribuée le 22 décembre 2021 au groupement dont est mandataire est la société URBASER ENVIRONNEMENT d'une part, et les aides et subventions ont été validées par l'ADEME, CITEO et la REGION OCCITANIE d'autre part.

Considérant que dans ces circonstances, un avenant a été établi pour prendre en compte les éléments de la consultation et les enveloppes des partenaires financeurs, conformément à l'article 11.7 de la convention, afin de modifier le calendrier prévisionnel afin de fixer la période de mise en service industrielle à mars 2023 et la période de mise en exploitation à juin 2023 et de valider l'ensemble des conditions économiques du projet dont la rémunération de la SPL comme suit :

<i>Redevances</i>	<i>€HT/tonne Valeur 2021</i>
<i>Tri Mélange</i>	<i>189,00</i>
<i>Tri Emballages</i>	<i>247,98</i>
<i>Tri JRM</i>	<i>34,38</i>
<i>Tri Papiers issus du tri OMr</i>	<i>168,13</i>
<i>Tri Cartons déchèteries</i>	<i>52,93</i>

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Président et en avoir délibéré, **décide de :**

Article 1 : Approuver l'avenant n°1 à la convention de prestations intégrées pour l'exploitation d'un centre de tri de l'Ouest Hérault conclue avec la SPL OEKOMED ayant pour objet de modifier le calendrier prévisionnel afin de fixer la période de mise en service industrielle à mars 2023 et la période de mise en exploitation à juin 2023 et de valider l'ensemble des conditions économiques du projet dont la rémunération de la SPL.

Article 2 : Autoriser le Président, ou toutes personnes bénéficiant d'une délégation à cette fin, à signer l'avenant n°1 à la convention de prestations intégrées pour l'exploitation d'un centre de tri de l'Ouest Hérault conclue avec la SPL OEKOMED telle qu'annexée à la présente délibération ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault
Olivier BERNARDI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../.../2022 et publié ou notifié le : .../.../2022
--